

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



Arrêté n° 269 /2022

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT (FESTIVAL AUTOMNE IMPRESSIONNISTE)**

Le Maire de la Ville de PONTOISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L325-1 et R417-1,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

VU l'arrêté du n°2022-319 portant délégation à Monsieur Cédric MOULARD, Directeur des Services Techniques de la Ville de PONTOISE,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du Festival « Automne Impressionniste » organisé le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à l'Office de Tourisme, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée de l'évènement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le samedi 1er octobre 2022 de 9h à 14h, le stationnement sera interdit sur le parking Quai Bucherelle situé sous le Pont SNCF (sauf pour les véhicules de secours et les véhicules spécifiquement autorisés par la Ville de Pontoise).

**ARTICLE 2** : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : La mise en place et l'entretien de la signalisation nécessaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les **Services Techniques de la Ville de Pontoise**.

**ARTICLE 4** : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)  
Pour le Maire et par délégation

Fait à PONTOISE, 26 SEP 2022

Le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

